REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres:

En exercice: 33

Présents : **26** Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 07/12/2020

Date d'affichage : 09/12/2020

de la commune de COGOLIN Séance du mardi 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à 10 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS:

Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS:

Sonia BRASSEUR à Marc Etienne LANSADE / Régine RINAUDO à Audrey TROIN / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Audrey RONDINI-GILLI / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Christiane LARDAT / Olivier COURCHET à Mireille ESCARRAT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La gestion des eaux pluviales apparait aujourd'hui comme une nécessité aussi bien en ville qu'en zone rurale.

Cette gestion doit répondre à plusieurs enjeux : préserver la qualité de l'eau, réduire les risques d'inondation, de mouvement de terrain et enfin favoriser un aménagement durable du territoire.

Pour rappel, les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

N° 2020/148

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



CM du 15/12/2020

N° 2020/148

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des toitures, des voies, des jardins et autres surfaces, ainsi que les eaux des piscines (sauf eaux de lavage des filtres).

Actuellement les eaux pluviales sont réglementées conformément à l'article 4 du règlement du PLU approuvé le 13 mai 2008 qui prévoit « les eaux pluviales provenant des toitures de toute construction et de toute surface imperméabilisée ainsi que les eaux de vidange des piscines (après neutralisation du chlore) doivent être collectées et dirigées par des canalisations de caractéristiques suffisantes vers les caniveaux, fossés ou réseaux collectifs d'évacuation des eaux pluviales, s'ils existent ».

Ces principes généraux ne permettent pas de garantir les objectifs précités.

C'est pourquoi, face aux nouveaux enjeux environnementaux, la commune souhaite proposer un cadre juridique à la gestion des eaux pluviales en proposant un règlement aux porteurs de projets.

Dans ce contexte, en collaboration avec les services de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il est proposé un règlement du service public des eaux pluviales ayant pour but de définir le cadre du service public des eaux pluviales et de la relation à l'usager du service.

Il vise à déterminer les conditions d'admission des eaux dans le système public d'eaux pluviales et les conditions de préservation du patrimoine et de respect des servitudes.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'importance du règlement du service public de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal, qui précise les règles de fonctionnement du service, clarifie les relations entre le service et les usagers, précise les conditions techniques de raccordement des systèmes individuels de collecte des eaux pluviales et de mise en œuvre du règlement, prévient les contentieux, même si son adoption n'est pas, en l'état actuel de la réglementation, juridiquement obligatoire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2224-12, ainsi que l'article L2226-1 qui définit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » et l'article R2226-1 qui précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence, à savoir la définition du patrimoine existant ou à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires,

Vu la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

CM du 15/12/2020

N° 2020/148 APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 (dite Loi Ferrand) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui fait de la gestion des eaux pluviales urbaines une compétence à part entière en la détachant de la compétence assainissement, et qui rend facultatif le transfert de cette compétence aux communautés de communes,

Vu l'article R151-31 et suivants du code de l'urbanisme, Vu le projet de règlement communal d'assainissement pluvial,

Considérant la préservation de l'environnement et la qualité de l'eau du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux aquatiques, ainsi que la prévention des inondations et des nuisances ou pollutions de toutes natures,

Considérant la nécessité de définir par un règlement du service les relations entre le gestionnaire du service et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun,

Après avoir entendu l'exposé qui précède, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le règlement du service de gestion des eaux pluviales conformément au document joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

Le maire,

REPUBLIQUE

VAR

Marc Étienne LANSADE